

Arrêt

n° 90 768 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 septembre 2010, le requérant s'est marié à Sousse (Tunisie) avec une ressortissante belge, Mme [M.J.].

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 janvier 2011 et a introduit le jour même une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 11 avril 2012, un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif concernant les époux a été établi par un inspecteur de police.

1.4. Par un courrier daté du 17 avril 2012, la partie défenderesse a sollicité du requérant, par l'intermédiaire du Bourgmestre de la commune d'Auderghem, qu'il fournisse un certain nombre de documents afin de compléter sa demande de carte de séjour.

1.5. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 28 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 40ter, 41ter, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 49, 54, 57, lu en combinaison avec l'article 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : [B.]

Prénom : [K.]

Nationalité : Tunisie

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Numéro d'identification au Registre national : (...)

Résidant / déclarant résider à : (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

*Motif de la décision : **cellule familiale inexiste***

Le 17.01.2011, l'intéressé introduit un regroupement familial - annexe 19ter dans le cadre de son mariage avec la ressortissante belge, [M.J.] (...).

Suite à cette demande, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type F le 18.07.2011.

Le 11.04.2012, une enquête de cellule familiale est complétée par l'inspecteur [B.S.] à l'adresse de la personne concernée durant laquelle elle déclare que son épouse n'y habite plus et qu'ils ne sont plus en couple.

Au vu de ces éléments, la cellule familiale est donc inexiste.

Dans le courrier du 17.04.2012, l'Office des Etrangers avait pour objectif d'évaluer les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressé, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Bien que l'intéressé ait tenté de démontrer son intégration dans la société belge, ces documents ne nous permettent pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique :

- *L'intéressé, né le (...), n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- *Le lien familial de l'intéressé avec [M.J.] n'est plus d'actualité et le fait d'avoir des amis en Belgique n'est pas suffisant pour prouver son intégration sociale ;*
- *Rien dans le dossier administratif ou dans la lettre explicative produite en date du 07.06.2012 ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;*
- *Le fait de chercher de l'emploi et de travailler ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. Que ce soit du travail (sic) en qualité de salarié et/ou indépendant, il est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de conjoint de belge.*

En effet, l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris depuis le 11.05.2012 avec le relevé des périodes d'inscriptions depuis le 24.02.2011 et les bulletins de paie chez Daoust Interim du 13 au 17.02.2012 de 147,79€, du 20 au 24.02.2012 de 184,34€, du 27 au 29.02.2012 de 94,82€, du 12 au 16.03.2012 de 207,71€ et du 19 au 23.03.2012 de 217,99€ ne prouvent pas son ancrage durable car le travail intérimaire est par définition temporaire et flexible. Dès lors, ce travail peut tout au plus être considéré comme une solution temporaire pour subvenir à ses besoins.

De même, le contrat à durée indéterminée à mi-temps conclu en date du 01.06.2012 est trop récent pour justifier une intégration professionnelle.

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressé et il est procédé au retrait de la carte de séjour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui proclame le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale ».

Il expose ce qui suit : « [Son] foyer est sis à Bruxelles. Le mariage n'est pas annulé, le mariage existe toujours. Sa femme réside de longues périodes en Tunisie parce qu'elle est retraitée et elle n'a qu'une pension modeste. Vu qu'[il] a trouvé un travail le couple va s'arranger. ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'art. 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'art 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Charte sociale européenne qui proclament le droit au travail ».

Le requérant expose ce qui suit : « [Il] travaille. Il serait absurde de devoir abandonner son travail. L'administration qui a offert le contrat est très satisfait (*sic*). Déjà le personnel compétent manque. ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation du devoir de motivation comme prescrit (*sic*) dans la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dans l'art. 62 de la Loi du 15 décembre 1980. ».

Il expose ce qui suit : « L'Administration se limite à dire qu'il n'ait (*sic*) pas de 'cellule familiale existante' et qu'il n'y aient (*sic*) pas d'éléments d'intégration quand la cellule familiale existe toujours. Le mariage existe toujours et il y a toute une série d'éléments réels d'intégration. [Il] a tous ses intérêts en Belgique ! La motivation de l'Administration n'est pas une motivation valable. ».

3. Discussion

Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, à même supposer que toutes les dispositions visées aux moyens soient applicables en l'espèce, le requérant s'abstient d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse les aurait méconnues. Le requérant se contente en effet d'exposer des considérations générales qui s'apparentent à un exposé des faits et d'affirmations péremptoires non autrement étayées mais ne critique aucunement de manière concrète et pertinente les différents motifs de la décision querellée.

Il s'ensuit que les trois moyens sont irrecevables.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT